



Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire Du jeudi 15 mars 2012 à 20h30 à l'école

Membres présents : 17		
	CHADOURNE Stéphane	Co-président
	DARAM Audrey	Co-présidente
	BENOIST Anick	Parent
	GREAUX Frederic	Co-president OCTAN
	DINH Pascale	Parent
	PAUZIE Carinne	Parent
	THIERRY Isabelle	Parent
	SAILLY Jennifer	Parent
	CARDOSO Carlos	Parent
	BOSLAND Sandra	Co trésorière
	SOULIE Lionel	Parent
	MOSTEFAOUI Sabrina	regenta
	THIOUBOU Bernadette	regenta
	ABADIE Tessa	Co-secrétaire
	DUVAL CARRIERE Florence	Co-secrétaire
	NAVARRO Jordi	parent
	BEC Thierry	Com travaux
Membres ayant donné pouvoir : 18		
	Drusian Sophie	ABADIE Tessa
	Vidal Violaine	ABADIE Tessa
	Tricoche Vincent	BOSLAND sandra
	Bion Patricia	DARAM Audrey
	Mech Clara	DARAM Audrey
	Sahraoui Medi	DARAM Audrey
	Pietrzyk Hanna	CHADOURNE Stéphane
	Nassans Corine	CHADOURNE Stéphane
	Lebrun Herminie	CHADOURNE Stéphane
	Riviere Audrey	CHADOURNE Stéphane
	Riaud Emilie	CHADOURNE Stéphane
	Reignoux Severine	THIOUBOU Bernadette
	Morandat	THIOUBOU Bernadette
	ECKHARDT Steffen	GREAUX Frédéric
	Corberes Virginie	GREAUX Frédéric
	Javouhey Christophe	GREAUX Frédéric
	Bordes Corinne	GREAUX Frédéric
	Latieule Julie	GREAUX Frederic

Membres présents : 17

Membres ayant donné pouvoir : 18

Total : 35 membres / 89 membres

Le quorum est atteint.

Suite à la décision prise par l'Assemblée Générale de la Confédération des Calandretas d'harmoniser les statuts de toutes les associations adhérentes au mouvement "Calandreta", il nous est demandé de modifier nos statuts afin qu'ils correspondent aux statuts types votés par la Confédération.

Par conséquent l'unique question à l'ordre du jour sera la suivante:

- Modification et approbation des statuts.

Stéphane Chadourne Co-président présente les modifications (surlignées en vert dans le texte ci-dessous) apportées aux Statuts:

Article 1: Constitution

Il est créé sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts:

La Calandreta Del País Murethin

Elle est déclarée à la sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne).

Elle est affiliée à la Confédération des Calandretas, à la Fédération Midi-Pyrénées et à la Fédération de la Haute-Garonne.

L'association reconnaît à la Confédération l'agrément pédagogique de ses activités et s'engage à participer aux réunions, congrès, commissions administratives ou pédagogiques mises en place par cette instance, ceci ayant pour but la protection de l'identité des calandretas et la garantie des lignes pédagogiques confédérales.

L'association s'engage à respecter les principes énoncés dans la Charte Calandreta.

L'association demande l'accord de la Confédération avant d'adhérer à toute fédération ou association non affiliée au mouvement Calandreta.

Les compositions du conseil d'administration et du bureau sont communiquées sans délai à la Confédération des Calandretas, à la Fédération Midi-Pyrénées et à la Fédération de la Haute-Garonne.

Article 2: Objet

L'association a pour objet:

- La promotion de la langue et de la culture occitane,
- L'enseignement aux enfants en langues occitane et française, de façon à former des enfants qui, en fin de cycle élémentaire, maîtrisent les deux langues.

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une organisation confessionnelle.

L'enseignement dispensé est gratuit.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé : 4 avenue du Maréchal Lyautey, 31600 MURET

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles acquittées par tous les membres de l'association.
- Le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues.
- Les dons manuels.
- Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la région, le département, les communes et toutes les structures relevant des collectivités territoriales.
- Les intérêts et reverses des biens et valeurs appartenant à l'association.

Et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 5: Composition

Article 5.1: Les membres de l'association :

L'association est composée des membres suivants (personnes physiques ou morales) :

- Les membres de droit : les enseignants dispensés de l'adhésion annuelle ;

- Les membres actifs: les représentants légaux des enfants bénéficiant de l'action de l'association, les personnes aidant au fonctionnement de l'association, lesquels se sont engagés à verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

L'adhésion des parents à l'association est une conséquence obligatoire de leur choix de scolariser leurs enfants à la Calandreta del País Murethin.

- Les membres bienfaiteurs, personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale au double de la cotisation de membre actif.

Article 5.2 : Modification de la composition

Pour faire partie de l'association, il faut:

- Etre agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
- Avoir pris connaissance des règles de l'association et de ses activités et y souscrire.
- S'engager à respecter les présents statuts.

- Pour les membres actifs et des membres bienfaiteurs, avoir payé la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres de l'association tels que définis dans l'article 5.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Défaut de paiement de la cotisation annuelle (suite à la décision de radier le dit membre prise par le bureau et après mise en demeure restée infructueuse).
- Démission adressée par écrit au président de l'association.
- Décision d'exclusion pour motif grave; cette décision est prise par le bureau après avoir entendu l'intéressé et notifié par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de quinze jours.
- Décès.

Article 6: Fonctionnement

Article 6.1: Les Assemblées générales

Article 6.1.1: Convocation et dispositions communes

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation au plus tard au début de l'assemblée générale, pour ce qui est des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Elle se réunit sur convocation du secrétaire ou à la demande d'un tiers des membres.

Les convocations doivent être envoyées au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le ou la présidente sortante, à défaut par le doyen de l'assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret si au moins un adhérent le demande.

Article 6.1.2: L'Assemblée générale ordinaire

Chaque année, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, l'Assemblée générale, se réunit.

Elle entend le rapport moral et financier, les comptes-rendus des différentes commissions.

Elle approuve les différents rapports et les comptes de l'exercice clos.

Elle entend le projet de budget pour l'exercice suivant et le vote.

Elle délibère et statue sur les points de l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Le cas échéant elle approuve le règlement intérieur et le règlement associatif.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à la mise en place du conseil d'administration et à l'élection du bureau.

Article 6.1.3: Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du bureau ou sur demande écrite de 1/3 des membres de l'association à jour de leur cotisation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à n'importe quel moment sur convocation du secrétaire par simple courrier.

Le motif en sera explicité par écrit : notamment les questions urgentes, les modifications des statuts, nouvelles orientations, voire prorogation, fusion ou dissolution de l'association.

Article 6.1.4: Corps électoral

Est électeur à l'assemblée Générale tout membre de l'association à jour de sa cotisation au début de l'assemblée générale, à quelque titre qu'il y soit affilié.

Article 6.1.5: Quorum

La tenue de l'Assemblée Générale est soumise à l'obtention d'un quorum strictement supérieur au tiers du nombre des membres actifs et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation au début de l'assemblée générale, des membres de droit, à quelque titre qu'il y soit affilié.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra se tenir, quelque soit le nombre des membres présents, entre le troisième et le vingtième jour après la date initialement prévue pour l'Assemblée Générale.

Pouvoirs :

Tout électeur absent à l'Assemblée Générale peut déléguer son pouvoir à un autre électeur.

Chaque électeur ne peut porter plus de trois pouvoirs en plus de sa propre voix.

Chaque pouvoir doit faire l'objet d'un document écrit paraphé par son auteur.

Article 6.2: Le Conseil d'administration

Article 6.2.1: Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres actifs et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation, des membres de droit, à quelque titre qu'il y soit affilié, pour un an.

Bureau :

Parmi ses membres, le Conseil d'administration désigne, pour un an un bureau composé de :

Un président, qui dirige et représente de plein droit l'association devant la justice et l'administration. Il a mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représente l'association pour tous les actes engageant des tiers, il porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Un secrétaire, chargé d'assurer les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Un trésorier, chargé de la gestion de l'association, il tient la comptabilité, il perçoit les versements, il effectue les paiements et les placements, il présente le bilan annuel et la présentation des comptes de l'association lors des Assemblées Générales.

Suivant les circonstances, le conseil d'administration pourra choisir :

Deux ou plusieurs co-présidents, un ou plusieurs vice-présidents.

Deux ou plusieurs co-secrétaires, un ou plusieurs secrétaires adjoint.

Deux ou plusieurs co-trésoriers, un ou plusieurs trésoriers adjoint.

Candidature :

Tout membre du bureau sortant étant rééligible, est dispensé du renouvellement écrit de sa candidature.

Tout nouveau candidat à un poste du bureau doit adresser, sur papier libre, sa candidature au président de l'association dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Le remplacement définitif est effectué par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6.2.2: Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 2 mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6.2.3: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales. Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement dévolus à l'assemblée générale.

Article 6.2.4: Administration provisoire par la Confédération des calandretas

La confédération des calandretas peut substituer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au conseil d'administration et au bureau. Cette substitution peut être décidée à la demande de l'association ou pour motif sérieux par le bureau confédéral.

Le mandat du ou des administrateurs provisoires est limité dans le temps jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale, qu'ils doivent convoquer dans un délai d'un an maximum.

Article 7: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il complète et précise les dispositions statutaires du fonctionnement de l'Association et notamment:

- les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs,

- la liste et la composition des commissions,

- les rôles des membres du conseil d'administration et des commissions.

Il permet de préciser les rapports entre l'Association et ses membres, les rapports au sein de l'Association des membres entre eux.

Le bureau est habilité à amender ou modifier le règlement intérieur à tout moment. Dans ce cas, les modifications doivent être entérinées par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8: Modification des statuts

A l'exception du changement de siège social, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord écrit du président de la confédération des calandretas et par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social.

Article 9: Dissolution

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution volontaire ou la fusion ne peuvent être prononcées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, la présence des 3/4 des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire est requise.

Cette assemblée ne peut être convoquée qu'un mois après notification du projet de dissolution au président ou aux co-présidents de la Confédération des Calandretas, qui peuvent prendre toutes dispositions utiles.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Confédération des calandretas ou aux Fédérations régionales ou départementales le cas échéant.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association, excepté la reprise des apports.

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter les statuts ainsi modifiés.

Fait à MURET, le 15 mars 2012

Les Co-Présidents

Les Co-Trésoriers

Les Co-Secrétaires